

**Comité des licences d'importation**

**COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 22 OCTOBRE 2018**

PRÉSIDENTE: MME LORENA RIVERA ORJUELA (COLOMBIE)

Le Comité des licences d'importation a tenu sa quarante-neuvième réunion le 22 octobre 2018 sous la présidence de Mme Lorena Rivera Orjuela (Colombie). L'ordre du jour proposé pour la réunion a été distribué sous la cote WTO/AIR/LIC/8.

<b>1 RESPECT PAR LES MEMBRES DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION – FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DEPUIS LA DERNIÈRE RÉUNION.....</b>	<b>2</b>
<b>2 QUESTIONS ET RÉPONSES ÉCRITES DES MEMBRES CONCERNANT DES PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES .....</b>	<b>3</b>
2.1 Documents G/LIC/Q/ARG/17 et G/LIC/Q/ARG/17/ADD.1 .....	3
2.2 Document G/LIC/Q/BRA/23 .....	3
2.3 Document G/LIC/Q/RUS/4 .....	3
2.4 Document G/LIC/Q/THA/4 .....	4
2.5 Document G/LIC/Q/IDN/40.....	5
2.6 Document G/LIC/Q/CHN/27 .....	5
<b>3 NOTIFICATIONS.....</b>	<b>6</b>
3.1 Notifications au titre des articles 1:4 A)/8:2 B) de l'Accord .....	6
3.2 Notifications au titre de l'article 5 de l'Accord .....	6
3.3 Notifications au titre de l'article 7:3 de l'Accord .....	6
<b>4 INDONÉSIE – RÉGIME DE LICENCES D'IMPORTATION VISANT LES TÉLÉPHONES PORTABLES, ORDINATEURS DE POCHE ET TABLETTES – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS .....</b>	<b>7</b>
<b>5 INDONÉSIE – PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE LICENCES D'IMPORTATION CONCERNANT L'APPROVISIONNEMENT EN LAIT ET LA DISTRIBUTION DE LAIT – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS .....</b>	<b>8</b>
<b>6 INDE – PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE LICENCES D'IMPORTATION POUR L'ACIDE BORIQUE – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS .....</b>	<b>9</b>
<b>7 INDE – PRESCRIPTIONS À L'IMPORTATION POUR LES HARICOTS DES ESPÈCES VIGNA MUNGO HEPPER OU VIGNA RADIATA WILCZEK ET LES POIS D'AMBREVADE OU POIS D'ANGOLE (CAJANUS CAJAN) - DÉCLARATIONS DE L'AUSTRALIE, DU CANADA ET DE L'UNION EUROPÉENNE.....</b>	<b>10</b>
<b>8 VIET NAM – LICENCES D'IMPORTATION POUR LES PRODUITS LIÉS À LA CYBERSÉCURITÉ – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS.....</b>	<b>13</b>
<b>9 CHINE – MODIFICATIONS APPORTÉES AUX LICENCES D'IMPORTATION POUR CERTAINES MATIÈRES RÉCUPÉRABLES – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS .....</b>	<b>14</b>
<b>10 DOCUMENT DE SYNTHÈSE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ÉCRITES COMMUNIQUÉES AU COMITÉ DES LICENCES D'IMPORTATION DEPUIS 1995 (G/LIC/W/51).....</b>	<b>16</b>

<b>11 NOUVEAU SITE WEB SUR LES LICENCES D'IMPORTATION (HTTPS://IMPORTLICENSING.WTO.ORG) – OBSERVATIONS DES MEMBRES (RD/LIC/11)</b> .....	<b>16</b>
<b>12 AMÉLIORER LA TRANSPARENCE DES PROCÉDURES DE NOTIFICATION DE L'ACCORD – RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE</b> .....	<b>17</b>
<b>13 DOUZIÈME EXAMEN BIENNAL DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD (G/LIC/W/49)</b> .....	<b>18</b>
<b>14 PROJET DE RAPPORT (2018) DU COMITÉ AU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES (G/LIC/W/50)</b> .....	<b>18</b>
<b>15 DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION</b> .....	<b>19</b>

## **1 RESPECT PAR LES MEMBRES DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION – FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DEPUIS LA DERNIÈRE RÉUNION**

1.1. La Présidente a informé le Comité que 50 notifications au total avaient été reçues depuis la réunion précédente, dont 48 étaient inscrites pour examen. Les nouvelles notifications suivantes seraient examinées à la réunion ultérieure du Comité: les nouvelles notifications de la série N/3 présentées par le Kazakhstan et le Nicaragua; et la nouvelle notification de la série N/2 présentée par l'Angola.

1.2. La Présidente a fait observer qu'au 22 octobre 2018, 15 Membres n'avaient encore présenté aucune notification au titre des dispositions de l'Accord depuis leur accession à l'OMC. Vingt-cinq Membres n'avaient encore présenté aucune notification de la série N/1 concernant leurs lois et réglementations ni indiqué où trouver des sources d'information pertinentes, et 24 Membres n'avaient pas encore adressé leurs réponses au questionnaire visé à l'article 7:3. La liste des Membres susmentionnés figurait dans le projet de rapport biennal (document G/LIC/W/49).

1.3. La Présidente a également fait observer que seuls 15 Membres avaient adressé leurs réponses au questionnaire pour l'année 2018. Parmi ceux-ci, seuls 12 avaient présenté leurs réponses avant ou immédiatement après le 30 septembre 2018, à savoir l'Argentine; le Burundi; Cuba; les États-Unis; Hong Kong, Chine; Israël; Macao, Chine; le Monténégro; la Nouvelle-Zélande; la Suisse; le Taipei chinois; et l'Union européenne. D'autres Membres avaient présenté leurs notifications de la série N/3 pour 2017 et 2016. À des fins de transparence, la Présidente a prié instamment les autres Membres de présenter leurs réponses au questionnaire pour l'année 2018 dans les plus brefs délais.

1.4. Le représentant des États-Unis a remercié la Présidente de continuer d'appeler l'attention du Comité sur le faible respect par les Membres de leurs obligations en matière de notification qui était décourageant. Les États-Unis comprenaient qu'il pouvait être difficile de se conformer aux prescriptions de l'Accord relatives à la notification. Le représentant a néanmoins souligné que la transparence nécessitait de présenter des notifications exactes en temps opportun. À cet égard, il a prié instamment tous les Membres de respecter leurs obligations en matière de notification conformément aux prescriptions de l'Accord sur les procédures de licences d'importation et a invité les Membres qui n'avaient pas encore présenté leurs réponses au questionnaire pour 2018 à le faire dès que possible.

1.5. Les représentants de l'Union européenne (UE) et du Japon se sont associés à la déclaration des États-Unis. La représentante de l'UE a exprimé des préoccupations similaires à celles des États-Unis concernant les notifications insuffisantes au Comité et a invité les Membres rencontrant des difficultés à cet égard en raison de leurs capacités limitées à prendre contact avec le Secrétariat pour obtenir une assistance.

1.6. Le Comité a pris note du rapport de la Présidente et des déclarations.

---

## **2 QUESTIONS ET RÉPONSES ÉCRITES DES MEMBRES CONCERNANT DES PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES**

### **2.1 DOCUMENTS G/LIC/Q/ARG/17 ET G/LIC/Q/ARG/17/ADD.1**

2.1. Le représentant de l'Argentine a rappelé qu'à la réunion précédente du Comité, en avril 2018, sa délégation avait répondu à toutes les questions écrites de l'Union européenne.

2.2. Dans sa réponse, la représentante de l'Union européenne a remercié l'Argentine pour ses réponses écrites et confirmé que les renseignements fournis suffisaient.

### **2.2 DOCUMENT G/LIC/Q/BRA/23**

2.3. La représentante de l'Union européenne a remercié le Brésil pour ses réponses aux questions écrites de l'UE. L'UE demeurait cependant préoccupée par le régime brésilien d'importation de nitrocellulose à usage industriel.

2.4. L'UE ne voyait pas comment sa nitrocellulose pouvait compromettre la sécurité du Brésil, étant donné qu'un test de stabilité pour la nitrocellulose industrielle avait permis de conclure que les produits de l'UE avaient la norme de sécurité la plus élevée au monde, qu'ils étaient stables et qu'ils ne présenteraient pas de décomposition dangereuse même s'ils devenaient secs. Par conséquent, la sécurité nationale brésilienne ne serait pas compromise.

2.5. L'UE s'interrogeait sur les critères appliqués par le Brésil pour évaluer le risque présenté par les marchandises en question et invitait le Brésil à faire part de ses observations.

2.6. La représentante a signalé que l'UE soumettrait une nouvelle série de questions sur ce point. En particulier, le 5 septembre 2018, le Brésil avait publié le Décret n° 9438/2018, établissant une nouvelle réglementation en matière de surveillance des produits assujettis à un contrôle et remplaçant le Décret n° 3665/2000. Le paragraphe 4 de l'article 25 du Décret disposait que les produits assujettis à un contrôle classés comme produits destinés à la défense qui étaient fabriqués par une entreprise enregistrée en tant qu'entreprise de la défense ne pouvaient être importés que si une autorisation spéciale à cet effet était accordée par le Président. L'UE souhaitait obtenir des éclaircissements de la part du Brésil concernant l'importation de nitrocellulose industrielle et savoir si une autorisation spéciale du Président serait nécessaire à cette fin, conformément au paragraphe 4 de l'article 25 du Décret n° 9438/2018. Si tel était le cas, l'UE souhaiterait connaître les critères sur la base desquels une telle autorisation spéciale était accordée et comment elle pouvait être obtenue.

2.7. En réponse, le représentant du Brésil a remercié l'UE pour ses questions additionnelles et pour l'intérêt qu'elle continuait de porter à cette question. Il a demandé à l'UE de soumettre ses questions par écrit afin qu'elles puissent être transmises à son administration centrale. Il a souligné que le Brésil était conscient de l'importance des obligations en matière de transparence, qu'il avait répondu aux questions de l'UE jusqu'à présent et qu'il continuerait de le faire de manière transparente.

### **2.3 DOCUMENT G/LIC/Q/RUS/4**

2.8. La représentante de l'Union européenne, mettant l'accent sur les questions posées à l'avance concernant l'ordre du jour de la présente réunion, a indiqué que sa délégation souhaitait recevoir des précisions supplémentaires sur les procédures à suivre pour l'importation en Fédération de Russie de certains médicaments et produits pharmaceutiques.

2.9. L'UE notait que, depuis l'introduction de prescriptions relatives aux certificats de bonnes pratiques de fabrication (BPF) en janvier 2016, les importations de produits pharmaceutiques en Fédération de Russie en question avaient été soumises à des procédures complexes, contraignantes et discriminatoires.

2.10. La représentante a souligné que la certification des BPF, telle qu'elle était actuellement mise en œuvre en Fédération de Russie, soulevait des préoccupations non seulement en ce qui concerne sa conformité avec le principe du traitement national de l'OMC, mais aussi compte tenu de sa dimension de licence d'importation, que l'on ne pouvait nier.

2.11. L'UE souhaitait comprendre les différentes procédures appliquées aux importateurs en vue de l'obtention des certifications BPF, et les motifs justifiant l'application de procédures différentes aux importateurs et aux producteurs nationaux. L'UE invitait notamment la Fédération de Russie à expliquer pourquoi un requérant national pouvait obtenir un certificat BPF conjointement avec une autorisation de mise sur le marché, tandis qu'un importateur devait d'abord obtenir le certificat BPF puis, lors d'une étape distincte et ultérieure, l'autorisation de mise sur le marché.

2.12. L'UE demandait par ailleurs des éclaircissements sur le délai moyen d'obtention d'un certificat de BPF pour un requérant national et pour un requérant étranger.

2.13. La représentante a fait observer que l'UE avait décidé de soulever ces questions devant le Comité des licences d'importation parce que les procédures d'obtention de certificats BPF pour un importateur pouvaient être considérées comme des procédures de "licences" relevant de l'article 1.1 de l'Accord sur les licences d'importation.

2.14. L'UE demandait à la Fédération de Russie si elle avait déjà envisagé d'apporter des modifications aux procédures actuelles. L'UE demandait également à la Fédération de Russie de confirmer qu'un projet de loi avait été soumis à la Douma au début de 2018 et de préciser l'état d'avancement et le statut actuel de ce texte. En outre, l'UE souhaitait recevoir des renseignements sur les règles applicables aux opérateurs désireux de rectifier des erreurs de forme dans leurs demandes de certification BPF une fois qu'elles avaient été soumises aux autorités russes et les options dont ils disposaient à cette fin.

2.15. En réponse, la représentante de la Fédération de Russie a remercié l'UE pour l'intérêt qu'elle continuait de porter à la réglementation des BPF; elle a également indiqué que son administration centrale examinait encore les questions posées par l'UE et que des réponses formelles seraient fournies une fois les consultations internes achevées.

#### **2.4 DOCUMENT G/LIC/Q/THA/4**

2.16. La représentante de l'Union européenne a noté avec regret que la Thaïlande ne présentait aucune notification annuelle concernant ses procédures de licences d'importation depuis 2013. L'UE encourageait vivement la Thaïlande à se conformer à ses obligations en matière de notification et lui demandait de préciser les raisons de ce retard.

2.17. L'UE rappelait également sa préoccupation concernant les procédures d'importation de blé fourrager appliquées par la Thaïlande. La représentante a souligné qu'en avril 2018, à la demande de la Thaïlande, l'UE avait posé une nouvelle série de questions à l'avance, auxquelles la Thaïlande n'avait à ce jour pas répondu par écrit.

2.18. L'UE rappelait qu'elle cherchait à comprendre sur quelle base la mesure pouvait être justifiée et maintenue, et pour combien de temps. L'UE souhaitait également recevoir une description détaillée des procédures de licences d'importation à appliquer. En outre, l'UE réitérait à la Thaïlande sa demande de lui communiquer les données pertinentes concernant la situation actuelle du marché du maïs afin d'évaluer la justification de la mesure donnée par la Thaïlande, fondée sur l'offre excédentaire de maïs.

2.19. En outre, l'UE croyait comprendre que, comme indiqué dans ses questions écrites, l'importation de maïs en provenance des pays membres de l'ASEAN était autorisée pendant la période allant de février à août et que cette période pourrait être prolongée jusqu'en octobre, ce qui laissait entrevoir une augmentation potentielle des volumes de maïs importés. L'UE considérait que cela semblait en contradiction avec l'offre excédentaire de maïs local alléguée sur le marché et demandait à la Thaïlande de préciser dans quelle mesure le prolongement possible de cette période était conciliable avec l'offre excédentaire de maïs local alléguée sur le marché.

2.20. La représentante a souligné que l'UE attendait avec intérêt de recevoir des réponses écrites détaillées à ses questions distribuées dans les documents G/LIC/Q/THA/3 et G/LIC/Q/THA/4. Elle a également demandé à la Thaïlande si elle comptait notifier ses procédures d'importation de blé fourrager, conformément à l'article 1:4 et 1:5 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

2.21. En réponse, le représentant de la Thaïlande a déclaré que le permis exigé pour l'importation de blé fourrager était une mesure temporaire qui avait été mise en place pour remédier à la situation de dépression des prix du maïs et stabiliser le prix intérieur du maïs. Les autorités thaïlandaises compétentes menaient activement des consultations sur cette mesure et étudiaient notamment la possibilité d'appliquer des tarifs appropriés et actualisés.

## **2.5 DOCUMENT G/LIC/Q/IDN/40**

2.22. La représentante de l'Union européenne a fait observer que sa délégation avait posé à l'Indonésie un ensemble de questions détaillées afin de recevoir de nouvelles précisions de l'Indonésie en réponse à la question complémentaire initiale de l'UE sur l'importation de pneumatiques. À ce jour, l'UE n'avait pas reçu de réponse écrite de l'Indonésie sur cette question.

2.23. En réponse, le représentant de l'Indonésie a déclaré qu'outre la déclaration faite à la réunion précédente du Comité, sa délégation souhaitait transmettre le message suivant des autorités de son administration centrale. Le Règlement n° 77 de 2016 du Ministre du commerce avait été modifié par le Règlement n° 6 de 2018 du Ministre du commerce. Les principales modifications apportées au Règlement concernaient les prescriptions en matière de licences d'importation et les inspections relatives à la conformité. Plus précisément, les changements apportés au Règlement étaient les suivants: modification du système de surveillance à la frontière et après son franchissement; modification des sanctions en cas de non-conformité; modification des personnes ayant l'obligation de détenir une autorisation d'importation; et modification du service chargé du contrôle et de l'inspection après le franchissement de la frontière.

## **2.6 DOCUMENT G/LIC/Q/CHN/27**

2.24. La représentante de l'Union européenne a indiqué que l'UE avait adressé à la Chine une série de questions détaillées afin d'obtenir de nouveaux éclaircissements au sujet de la notification annuelle (2016) présentée par la Chine, mais qu'elle n'avait reçu aucune réponse écrite à ce jour.

2.25. La représentante a indiqué que l'UE avait soulevé les principaux points suivants dans ses questions: 1) l'UE souhaitait recevoir une liste complète des produits soumis à des licences d'importation non automatiques, ainsi qu'une liste complète des produits soumis à des licences d'importation automatiques; 2) l'UE souhaitait recevoir une description détaillée des procédures applicables aux déchets, et savoir si la Chine envisageait de modifier les procédures actuelles. Elle a signalé que cette question serait également abordée au titre du point 9 de l'ordre du jour.

2.26. L'UE a fait de nouveau part de ses préoccupations concernant la non-notification par la Chine des procédures applicables aux déchets et demandé des éclaircissements sur un certain nombre de points, à savoir: 1) des renseignements détaillés sur les produits soumis à une interdiction à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018; 2) les changements intervenus dans la liste des produits soumis, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, aux licences d'importation non automatiques (déchets solides avec restriction) et aux licences d'importation automatiques (déchets solides sans restriction); 3) les changements intervenus dans les conditions de délivrance des licences d'importation, à savoir des licences d'importation qui n'étaient plus délivrées aux négociants mais seulement aux transformateurs en Chine.

2.27. En réponse, le représentant de la Chine a remercié l'UE pour ses questions concernant le régime de licences d'importation de son pays. En ce qui concernait la notification des procédures d'importation de déchets solides, il a indiqué que la Chine avait notifié au Comité OTC en 2017 la mise à jour du Catalogue pour l'administration de l'importation des déchets solides et que le Catalogue des déchets solides utilisables comme matières premières soumis à des restrictions à l'importation serait ajouté à la prochaine notification de la Chine au Comité des licences d'importation.

2.28. S'agissant du régime des licences d'importation automatiques mis en œuvre par la Chine, le représentant a expliqué qu'il s'appliquait à certains produits importés librement et qu'il avait été établi afin de surveiller le marché et de collecter des statistiques commerciales. Sa teneur et ses modalités d'application étaient conformes à l'Accord sur les procédures de licences d'importation, et aucune restriction n'était imposée en ce qui concernait le volume ou la valeur des importations.

2.29. Pour ce qui était des procédures relatives aux licences d'importation automatiques, le représentant a expliqué que les requérants pouvaient déposer une demande auprès du Ministère du commerce ou de ses établissements agréés. Si les demandes étaient complètes et présentées dans les règles, elles étaient immédiatement approuvées, dans la mesure du possible, par l'autorité chargée de la délivrance des licences. Dans des cas particuliers, la licence était délivrée dans un délai de dix jours ouvrables. La licence automatique d'importation était valable six mois, mais elle devait être utilisée avant la fin de l'année civile. Pour que sa validité soit prolongée, le détenteur de la licence devait s'acquitter de formalités additionnelles.

2.30. Pour les produits soumis à un régime de licences d'importation non automatiques, les requérants devaient adresser leur demande de licences aux autorités compétentes pertinentes, en fonction du type de produit, puis obtenir les licences d'importation auprès du Ministère du commerce ou de ses établissements agréés une fois les licences approuvées. Les requérants admissibles pouvaient obtenir des licences d'importation dans un délai de trois jours ouvrables au plus et dans un délai de dix jours ouvrables au plus dans des circonstances particulières. Le temps nécessaire à l'obtention des documents d'approbation préalable pour l'importation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des produits mécaniques ou électroniques usagés clés était exclu de la durée du processus global. La licence d'importation était valable un an et devait être utilisée avant la fin de l'année civile, et sa validité pouvait être prolongée une fois pour une durée maximale de trois mois.

2.31. Le représentant a en outre expliqué que, si le gouvernement décidait de prendre des mesures provisoires d'interdiction ou d'appliquer des restrictions quantitatives provisoires à l'importation de marchandises soumises à des licences d'importation automatiques ou non automatiques, la délivrance de licences d'importation automatiques cesserait à la date d'entrée en vigueur de ces mesures provisoires.

2.32. La représentante de l'Union européenne a remercié la Chine pour sa réponse orale détaillée et a dit attendre avec intérêt de recevoir d'elle des réponses écrites aussi détaillées.

2.33. Le Comité a pris note des déclarations.

### **3 NOTIFICATIONS**

#### **3.1 NOTIFICATIONS AU TITRE DES ARTICLES 1:4 A)/8:2 B) DE L'ACCORD**

3.1. Les notifications suivantes de la série N/1 ont été examinées par le Comité: Équateur (G/LIC/N/1/ECU/7); Inde (G/LIC/N/1/IND/14 et G/LIC/N/IND/14/Add.1); Israël (G/LIC/N/1/ISR/4); Macao, Chine (G/LIC/N/1/MAC/8); et Union européenne (G/LIC/N/1/EU/12).

#### **3.2 NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 5 DE L'ACCORD**

3.2. Les notifications suivantes de la série N/2 ont été examinées: Argentine (G/LIC/N/2/ARG/28/Add.3 et G/LIC/N/2/ARG/28/Add.4); Canada (G/LIC/N/2/CAN/1); Indonésie (G/LIC/N/2/IDN/37, G/LIC/N/2/IDN/38, G/LIC/N/2/IDN/39, G/LIC/N/2/IDN/40, G/LIC/N/2/IDN/41 et G/LIC/N/2/IDN/42); Israël (G/LIC/N/2/ISR/4); Japon (G/LIC/N/2/JPN/4); Taipei chinois (G/LIC/N/2/TPKM/5, G/LIC/N/2/TPKM/6 et G/LIC/N/2/TPKM/7); et Union européenne (G/LIC/N/2/EU/12).

#### **3.3 NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 7:3 DE L'ACCORD**

3.3. Les notifications suivantes de la série N/3 ont été examinées: Argentine (2018) (G/LIC/N/3/ARG/14 et G/LIC/N/3/ARG/14/Corr.1); Australie (2017) (G/LIC/N/3/AUS/10); Burundi (2018) (G/LIC/N/3/BDI/4); Canada (2017) (G/LIC/N/3/CAN/17); Cuba (2018) (G/LIC/N/3/CUB/9); El Salvador (2017) (G/LIC/N/3/SLV/2); États-Unis (2018) (G/LIC/N/3/USA/15); Fédération de Russie (2017) (G/LIC/N/3/RUS/4); Hong Kong, Chine (2018) (G/LIC/N/3/HKG/22); Inde (2017) (G/LIC/N/3/IND/17); Israël (2017) (G/LIC/N/3/ISR/4); Japon (2018) (G/LIC/N/3/JPN/17); Macao, Chine (2018) (G/LIC/N/3/MAC/21 et G/LIC/N/3/MAC/21/Rev.1); Mali (2017) (G/LIC/N/3/MLI/9/Add.1); Maurice (2018) (G/LIC/N/3/MUS/8); Monténégro (2018) (G/LIC/N/3/MNE/2); Nouvelle-Zélande (2018) (G/LIC/N/3/NZL/5); Pérou (2016 et 2017) (G/LIC/N/3/PER/12 et G/LIC/N/3/PER/13); Suisse (2018) (G/LIC/N/3/CHE/14); Taipei chinois

(2018) (G/LIC/N/3/TPKM/9); Ukraine (2018) (G/LIC/N/3/UKR/11); Union européenne (2018) (G/LIC/N/3/EU/7); et Uruguay (2016 et 2017) (G/LIC/N/3/URY/10 et G/LIC/N/3/URY/11).

3.4. Le Comité a pris note des notifications.

#### **4 INDONÉSIE – RÉGIME DE LICENCES D'IMPORTATION VISANT LES TÉLÉPHONES PORTABLES, ORDINATEURS DE POCHE ET TABLETTES – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS**

4.1. Le représentant des États-Unis a indiqué que son pays était depuis longtemps sérieusement préoccupé par le régime de licences d'importation de l'Indonésie, en particulier par les prescriptions en matière de licences d'importation applicables aux téléphones portables, ordinateurs de poche et tablettes. Dans leurs questions à l'Indonésie, les États-Unis avaient demandé des éclaircissements sur les prescriptions spécifiques du régime indonésien de licences d'importation, ainsi qu'une explication des raisons d'être de l'ensemble de ces prescriptions.

4.2. Les États-Unis prenaient acte des réponses fournies par l'Indonésie en mai 2017. Toutefois, ces réponses ne répondaient pas aux préoccupations des États-Unis concernant les prescriptions en matière de licences d'importation en cause; en réalité, dans certains cas, l'Indonésie n'avait pas suffisamment tenu compte des questions qui lui avaient été posées.

4.3. Les États-Unis continuaient de demander à l'Indonésie d'expliquer pourquoi ses prescriptions en matière de licences d'importation prévoyaient un traitement différent des technologies 3G et 4G. L'Indonésie avait confirmé dans ses réponses que ces deux types de produits étaient effectivement traités différemment, mais n'avait pas expliqué ce qui justifiait cette différence. Les États-Unis demandaient donc de nouveau à l'Indonésie de clarifier la raison d'être de cette différence.

4.4. En outre, les États-Unis tentaient toujours de comprendre pourquoi l'Indonésie avait exigé à la fois une licence d'importation générale – qui divisait les entreprises en deux catégories: celles qui importaient à des fins de transformation ("API-P") et celles qui importaient des produits finis ("API-U") – et une licence distincte pour des produits spécifiques, en l'occurrence les produits 4G LTE, outre l'obligation d'obtenir une recommandation du ministère compétent en matière de réglementation.

4.5. Le représentant a fait observer qu'on ne voyait pas très bien si les sociétés nationales étaient ou non soumises à des prescriptions équivalentes à celles imposées aux importateurs. Par exemple, il apparaissait qu'il existait une prescription différente pour les sociétés nationales concernant l'utilisation de distributeurs. Lorsqu'il lui avait été demandé d'indiquer les prescriptions similaires applicables aux producteurs nationaux, l'Indonésie avait dit que ces prescriptions s'appliquaient aux importateurs enregistrés.

4.6. Les États-Unis croyaient comprendre que la réglementation indonésienne avait imposé un certain nombre de prescriptions additionnelles pour obtenir les certifications nécessaires à la délivrance d'une licence d'importation. Au vu des réponses fournies par l'Indonésie à ce jour, il apparaissait que le système indonésien privilégiait les importations destinées à subir une transformation ultérieure au détriment des importations de produits finis.

4.7. À cet égard, le représentant a souligné que les États-Unis continuaient de se demander si ce régime de licences d'importation était conforme aux principes de l'OMC, d'une manière générale, et comment de telles prescriptions pouvaient être considérées comme n'imposant pas une charge administrative plus lourde que ce qui était nécessaire.

4.8. Le représentant des États-Unis a souligné que les questions que sa délégation avait soulevées, à cette occasion et à de multiples reprises dans le passé, étaient sérieuses. De l'avis des États-Unis, ces prescriptions en matière de licences d'importation avaient faussé les échanges et l'investissement dans un secteur important et dynamique, qui était essentiel pour les États-Unis et l'économie mondiale.

4.9. Le représentant s'est félicité que l'Indonésie ait effectivement notifié certaines de ces mesures au Comité. Néanmoins, les États-Unis continuaient de prier instamment l'Indonésie de notifier toutes les mesures connexes, y compris les Règlements n° 108/2012, 68/2016 et 29/2017 du Ministère de l'industrie, le Règlement n° 23/2016 du KOMINFO et la lettre circulaire n° 518/2017 du KOMINFO.

Il a également demandé une nouvelle fois instamment à l'Indonésie de réexaminer ses prescriptions en matière de licences d'importation applicables aux téléphones portables, aux ordinateurs de poche et aux tablettes.

4.10. La représentante de l'Union européenne s'est associée à la déclaration faite par les États-Unis et attendait avec intérêt de recevoir les réponses de l'Indonésie aux questions des États-Unis.

4.11. En réponse, le représentant de l'Indonésie a remercié les États-Unis et l'Union européenne pour l'intérêt qu'ils continuaient de porter au régime de licences d'importation des produits en cause et a renvoyé aux réponses formulées par son pays lors des précédentes réunions.

4.12. Le Comité a pris note des déclarations.

## **5 INDONÉSIE – PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE LICENCES D'IMPORTATION CONCERNANT L'APPROVISIONNEMENT EN LAIT ET LA DISTRIBUTION DE LAIT – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS**

5.1. Le représentant des États-Unis s'est félicité des récentes modifications apportées par l'Indonésie à ses mesures relatives à l'importation de produits laitiers, à savoir le Règlement n° 33/2018 du Ministère de l'agriculture ("Règlement n° 33"). Les États-Unis croyaient comprendre que le Règlement n° 33 semblait supprimer l'obligation faite aux importateurs de produits laitiers de conclure des "accords de partenariat" afin d'obtenir des licences d'importation.

5.2. Cela étant dit, les États-Unis demeuraient préoccupés par les rapports de la branche de production selon lesquels l'Indonésie pourrait continuer d'exiger des accords de partenariat comme condition préalable à l'importation, malgré les changements apparemment apportés au Règlement n° 33.

5.3. Dans ce contexte, les États-Unis souhaitaient savoir si les modifications contenues dans le Règlement n° 33 étaient significatives et si le Ministère du commerce avait parallèlement continué d'inciter les importateurs à conclure des partenariats dans la pratique. Le représentant a signalé que les États-Unis estimaient que, puisqu'aucune exigence relative aux partenariats ne figurait actuellement dans le texte du Règlement, de telles exigences ne devraient ni s'appliquer ni donner lieu à des incitations. Les États-Unis souhaitaient que l'Indonésie précise comment le Ministère du commerce entendait "encourager" les accords de partenariat. La participation des importateurs à des accords de partenariat aurait-elle une incidence sur leur capacité à d'obtenir des permis d'importation?

5.4. Étant donné que les États-Unis nourrissaient depuis longtemps des inquiétudes d'ordre commercial au sujet des exigences relatives aux partenariats nationaux établies par de l'Indonésie pour les produits laitiers, ils demandaient également à l'Indonésie de préciser par écrit à tous les importateurs que les partenariats n'étaient ni obligatoires ni liés aux permis d'importation et que toute "incitation" à conclure de tels partenariats ne signifiait pas qu'ils auraient une incidence sur la délivrance des licences d'importation.

5.5. Le représentant croyait comprendre que les importateurs de produits laitiers présenteraient sous peu des demandes de permis d'importation pour le premier semestre de 2019. Sa délégation était convaincue que, si l'Indonésie avait effectivement supprimé ses exigences en matière de partenariat, les importateurs qui n'avaient pas conclu d'accords de partenariat seraient néanmoins en mesure d'obtenir des permis d'importation en temps voulu. Les États-Unis envisageaient avec intérêt la poursuite d'un dialogue constructif avec l'Indonésie sur cette question.

5.6. La représentante de l'Union européenne a fait part de la préoccupation constante de l'UE au sujet du régime de licences d'importation de l'Indonésie, déjà soulevée plusieurs fois devant le présent Comité. L'UE réaffirmait son désir de recevoir des renseignements détaillés sur les règles et normes relatives au lait qui régissaient la production de lait transformé et les investissements correspondants.

5.7. En particulier, l'UE demandait à l'Indonésie de présenter en détail ses règles relatives aux licences applicables sur la base du projet de règlement du Ministère de l'agriculture concernant l'importation et l'exportation de produits alimentaires d'origine animale sur le territoire de la République d'Indonésie ou depuis ce territoire, qui comprenait des dispositions sur le lait et les produits laitiers.

5.8. La représentante s'est félicitée que l'Indonésie ait notifié le projet de texte juridique susmentionné (document G/SPS/N/IDN/121) au Comité SPS et a invité l'Indonésie à notifier par ailleurs au Comité des licences d'importation toute question relative aux licences d'importation visée dans ce règlement ou le Règlement connexe n° 13/2017 du Ministère de l'agriculture concernant le partenariat avec les producteurs/éleveurs laitiers locaux.

5.9. En outre, l'UE invitait l'Indonésie à donner davantage de précisions sur les aspects relatifs aux licences du Règlement n° 13/2017 du Ministère de l'agriculture, qui avait subordonné les importations de produits laitiers à l'établissement de partenariats avec les éleveurs locaux.

5.10. L'UE demandait également une vue d'ensemble des dates d'application envisagées pour les trois règlements susmentionnés et toutes autres règles prévues en lien avec l'approvisionnement en lait, la distribution et les importations de lait.

5.11. En réponse, le représentant de l'Indonésie a remercié les États-Unis et l'UE pour l'intérêt qu'ils continuaient de porter à cette question. Il a renvoyé à la déclaration faite par son pays lors de la précédente réunion du Comité, soulignant que le règlement en question ne régissait pas les procédures de licences pour l'importation du lait et des produits laitiers. Il a informé le Comité que le règlement en question avait été récemment modifié par les Règlements n° 30 et 33 de 2018 du Ministère de l'agriculture. En vertu de ces derniers, un accord de partenariat local ou un plan de partenariat n'aurait aucune incidence sur la recommandation relative à l'importation délivrée par le Ministère de l'agriculture, et l'établissement d'un partenariat n'était plus obligatoire.

5.12. Le Comité a pris note des déclarations.

## **6 INDE – PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE LICENCES D'IMPORTATION POUR L'ACIDE BORIQUE – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS**

6.1. Le représentant des États-Unis a indiqué que son pays était préoccupé depuis quelque temps par les prescriptions en matière de licences d'importation appliquées par l'Inde à l'acide borique, en particulier en ce qui concernait l'obligation contraignante d'obtention d'un certificat d'utilisation finale à l'importation et il a souligné que sa délégation avait soulevé cette question dans le cadre du Comité il y avait près d'une décennie.

6.2. Le représentant a rappelé que les inquiétudes des États-Unis remontaient à 2006, lorsque le Ministère du commerce et de l'industrie de l'Inde avait publié une règle disposant que "l'importation d'acide borique non destiné à être utilisé comme insecticide serait subordonnée à l'obtention d'un permis d'importation délivré par le Bureau central des insecticides (CIB) et le Comité d'enregistrement, relevant du Ministère de l'agriculture". Avant ce changement, aucun permis d'importation n'était exigé pour l'acide borique.

6.3. Or, l'intervenant notait que l'Inde imposait désormais aux importateurs d'acide borique à usage non insecticide de fournir, avant l'importation, des détails relatifs à l'utilisation finale précise du produit qui étaient soumis à un processus d'examen formel mené par le gouvernement. De plus, ces demandes d'importation n'étaient pas examinées rapidement. Le Bureau central des insecticides et le Comité d'enregistrement ne se réunissaient qu'une fois par mois et l'on ne savait pas dans quelle mesure ils avaient la possibilité d'examiner les demandes d'importation. Récemment, un délai de plus de six mois s'était écoulé, durant lequel le Bureau central des insecticides et le Comité d'enregistrement n'avaient approuvé aucun permis d'importation d'acide borique à usage non insecticide, malgré des demandes réitérées.

6.4. Les demandes approuvées semblaient se limiter aux importations passées, et non à la consommation, les importateurs indiens avaient fait part aux États-Unis de leur mécontentement quant au fait qu'il leur fallait fournir des renseignements sur leur consommation antérieure d'acide borique, ventilés par importation et par source nationale, lorsqu'ils demandaient une autorisation d'importer.

6.5. À cet égard, les États-Unis continuaient de demander à l'Inde d'expliquer pourquoi l'acide borique, qui avait un niveau de toxicité à peu près équivalent à celui du sel de table, était le seul insecticide pour lequel un permis d'importation était nécessaire pour un usage non insecticide.

6.6. En outre, le représentant a demandé pourquoi les importations étaient soumises à ces exigences, étant donné que les fabricants nationaux d'acide borique n'avaient pas à obtenir l'approbation d'un ministère pour vendre leur produit et que les producteurs nationaux n'avaient pas à indiquer l'utilisation finale de l'acide borique avant de le vendre et pouvaient, au contraire, vendre à n'importe quel acheteur sans restrictions quantitatives.

6.7. Les États-Unis demandaient à l'Inde de modifier la Liste I (importations) de la Classification tarifaire indienne (SH) des produits d'exportation et d'importation de manière à supprimer l'obligation d'obtenir un permis d'importation pour les importations d'acide borique à usage non insecticide.

6.8. En réponse, le représentant de l'Inde a remercié les États-Unis de leur intérêt. Il a fait observer qu'en ce qui concernait la prescription en matière de licence d'importation pour l'acide borique, l'Inde avait déjà communiqué ses réponses écrites détaillées dans les documents G/LIC/Q/IND/12, G/LIC/Q/IND/14, G/LIC/Q/IND/16 et G/LIC/Q/IND/22.

6.9. Le Comité a pris note des déclarations.

### **7 INDE – PRESCRIPTIONS À L'IMPORTATION POUR LES HARICOTS DES ESPÈCES VIGNA MUNGO HEPPER OU VIGNA RADIATA WILCZEK ET LES POIS D'AMBREVADE OU POIS D'ANGOLE (CAJANUS CAJAN) - DÉCLARATIONS DE L'AUSTRALIE, DU CANADA ET DE L'UNION EUROPÉENNE**

7.1. Le représentant de l'Australie a noté que, en août 2017, l'Inde avait imposé des restrictions quantitatives à l'importation de lentilles noires, de haricots mungo et de pois d'Angole qui avaient consisté en un contingent absolu à l'importation de ces produits. Une restriction quantitative supplémentaire visant les pois, y compris les pois jaunes, les petits pois, les pois de type dun et les pois de type kaspa, avait également été imposée en avril 2018.

7.2. Pour les lentilles noires et les haricots mungo, les importations avaient été limitées à un contingent annuel de 300 000 tonnes. Pour les pois d'Angole, elles l'avaient été à un contingent annuel de 200 000 tonnes. Les importations au-delà de ces quantités étaient interdites.

7.3. Pour les pois, les importations avaient été limitées à 100 000 tonnes au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2018, et cette quantité limitée avait été pleinement utilisée pendant cette période. La restriction avait ensuite été prolongée jusqu'au 30 septembre 2018, puis une deuxième fois à la fin du mois de septembre, ces deux prolongations n'ayant été assorties d'aucun volume additionnel. Le représentant a fait valoir que l'Inde appliquerait, en réalité, une interdiction d'importer des pois pendant six mois, jusqu'au 31 décembre 2018.

7.4. Le représentant a expliqué que l'Australie avait essayé d'engager un dialogue avec l'Inde, de manière bilatérale et plurilatérale, tant à Genève qu'à New Delhi, pour comprendre la raison d'être de ces restrictions. La délégation australienne avait clairement indiqué, devant le présent comité et tous les autres comités pertinents de l'OMC, que l'Australie souhaitait comprendre le raisonnement de l'Inde et savoir, surtout, sur quelles dispositions de l'OMC ces restrictions quantitatives étaient fondées. D'après les renseignements dont elle disposait actuellement, l'Australie estimait que les restrictions quantitatives en question n'étaient pas compatibles avec les obligations de l'Inde dans le cadre de l'OMC.

7.5. Le représentant a ajouté que l'Australie avait clairement fait savoir que ces mesures ponctuelles, mises en œuvre sans préavis (et appliquées rétrospectivement), avaient eu et continuaient d'avoir une incidence notable sur le marché mondial des légumineuses et créaient une incertitude pour toutes les parties prenantes, des agriculteurs aux consommateurs.

7.6. L'administration imprévisible de ces mesures suscitait des préoccupations. Le meilleur exemple en était le fait que l'Inde n'avait pas été en mesure de répondre, lors de la réunion du Comité de l'agriculture des 25 et 26 septembre 2018, aux questions de l'Australie concernant les mesures appliquées par l'Inde aux légumineuses, alors qu'elle avait étendu ses restrictions quantitatives aux pois, sans qu'elles soient assorties d'un volume supplémentaire, deux jours après seulement cette réunion. À cela s'ajoutait la confusion particulière qui s'était emparée de la branche de production le 29 août 2018, lorsque l'Inde avait supprimé les restrictions à l'importation visant les pois, pour les réappliquer le lendemain.

7.7. Le 12 avril 2018, dans sa notification au Comité des licences d'importation (G/LIC/N/3/IND/17), l'Inde avait déclaré que ses restrictions à l'importation n'étaient "maintenues que pour des raisons de protection de la santé ou de la vie des personnes et des animaux, de préservation des végétaux, de sécurité et de protection de l'environnement". Malheureusement, l'Australie n'avait toujours pas reçu d'explication complète sur le fondement juridique des restrictions quantitatives appliquées par l'Inde.

7.8. Le représentant a noté que l'Inde n'avait répondu, devant tous les comités pertinents, à aucune des questions posées par l'Australie et d'autres Membres. L'Australie avait fait part de préoccupations sérieuses et tout à fait fondées au sujet des mesures prises par l'Inde concernant les légumineuses et, par souci de transparence, sa délégation demandait de nouveau à l'Inde de répondre rapidement et pleinement aux questions de l'Australie, et notamment aux questions ci-après:

- a) L'Inde pourrait-elle indiquer explicitement lequel des quatre motifs exposés dans sa notification sur les licences d'importation était le fondement du maintien de restrictions quantitatives pour une série de légumineuses?
- b) Si elle s'appuyait sur l'article XX du GATT (Exceptions générales) pour ses restrictions quantitatives, l'Inde pourrait-elle indiquer explicitement le paragraphe de cet article sur lequel elle fondait ses restrictions quantitatives?
- c) Comment ces mesures pouvaient-elles être "temporaires", alors que certaines étaient maintenant appliquées depuis plus de 14 mois?
- d) L'Inde envisageait-elle de maintenir ou de reconduire ses restrictions quantitatives sur les légumineuses déjà visées?
- e) L'Inde envisageait-elle d'introduire de nouvelles restrictions quantitatives pour d'autres variétés de légumineuses?
- f) Quand l'Inde notifierait-elle pleinement au Comité de l'accès aux marchés de l'OMC ces restrictions quantitatives, y compris celles s'appliquant aux pois, et indiquerait-elle les textes de l'OMC sur lesquels ces restrictions se fondaient, conformément à la Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives?

L'Australie estimait que cette question intéressait le Comité des licences d'importation, attendu que l'Inde s'appuyait sur sa réponse au questionnaire annuel de 2017 sur les procédures de licences d'importation pour notifier aux Membres les restrictions quantitatives actuellement appliquées (la notification de l'Inde au Comité de l'accès aux marchés G/MA/QR/N/IND/2 renvoyait également à son questionnaire annuel pour signaler que des restrictions quantitatives étaient appliquées).

- g) L'Australie notait que l'Inde avait soumis sa notification G/LIC/N/1/IND/14 le 15 mai 2018 et l'addendum G/LIC/N/1/IND/14/Add.1 le 20 juin 2018, pour communiquer aux Membres les notifications de la Direction générale du commerce extérieur concernant les produits soumis à des restrictions à l'importation. Cependant, conformément aux dispositions de l'article 1:4 a) de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, les Membres devaient notifier ces restrictions "chaque fois que cela sera possible dans la pratique, 21 jours avant la date où la prescription prendra effet".

L'Australie notait que, dans le cas des pois, la restriction avait été publiée **25 jours après la date à laquelle la mesure avait pris effet**. L'Australie devait-elle donc comprendre qu'il n'était pas "possible dans la pratique" pour l'Inde de publier des renseignements sur la restriction concernant les pois 21 jours avant sa mise en œuvre?

- a) L'Inde pourrait-elle expliquer en détail pourquoi elle n'avait été en mesure de publier des renseignements au sujet de la restriction visant les pois que 25 jours après que celle-ci avait pris effet? et

- b) Pourquoi les notifications de l'Inde du 15 mai et du 20 juin 2018 ne l'avaient pas mentionné?

7.9. L'Australie demandait également à l'Inde de fournir des réponses écrites aux questions posées par l'Australie lors de la dernière réunion du Comité des licences d'importation, tenue le 20 avril 2018. En conclusion, l'Australie attendait de tous les Membres de l'OMC qu'ils prennent leurs obligations au sérieux; la délégation australienne suivrait de très près l'évolution de la situation en Inde concernant les légumineuses.

7.10. Le représentant du Canada a déclaré qu'en tant que premier fournisseur de légumineuses pour l'Inde, le Canada avait été le pays le plus durement touché par les mesures prises récemment par l'Inde pour restreindre les importations de légumineuses. Ces dernières étaient une source importante de protéines pour de nombreux consommateurs indiens et le Canada avait été un fournisseur fiable de produits de grande qualité.

7.11. Le Canada était déçu que l'Inde ait appliqué des restrictions quantitatives à l'importation de pois secs le 25 avril 2018 et que ces restrictions aient été prolongées jusqu'au 31 décembre 2018. Le Canada notait qu'à ce jour, l'Inde n'avait toujours pas fourni de renseignements clairs concernant les textes du GATT ou de l'OMC sur lesquels cette restriction quantitative se fondait. Lors de la réunion de juin 2018 du Comité de l'agriculture de l'OMC, l'Inde avait indiqué que la raison d'être de la restriction quantitative visant les pois secs avait été récemment communiquée au Comité des licences d'importation et au Comité de l'accès aux marchés.

7.12. La représentante a fait observer que, dans sa réponse au questionnaire sur les licences d'importation (G/LIC/N/3/IND/17, daté du 6 avril 2018), l'Inde avait précisé, au paragraphe 4, que les restrictions à l'importation n'étaient maintenues que pour des raisons de protection de la santé ou de la vie des personnes et des animaux, de préservation des végétaux, de sécurité et de protection de l'environnement. Cependant, dans sa réponse, l'Inde n'avait pas indiqué spécifiquement quelle disposition du GATT ou de l'OMC sous-tendait sa décision d'imposer des restrictions à l'importation de pois secs et d'autres légumineuses.

7.13. La représentante a souligné que l'élimination des restrictions quantitatives était un principe fondamental tant du GATT que de l'OMC (et, plus particulièrement, de l'Accord sur l'agriculture de l'OMC). Le Canada était extrêmement déçu que l'Inde ait décidé de maintenir les restrictions quantitatives à l'importation de pois secs et demandait de nouveau à l'Inde d'indiquer précisément sur la base de quels textes du GATT ou de l'OMC elle justifiait cette mesure.

7.14. La représentante de l'Union européenne a invité l'Inde à préciser le fondement juridique de ses restrictions quantitatives à l'importation de certaines légumineuses, notamment les haricots mungo. L'UE était, en outre, préoccupée par l'augmentation des droits d'importation sur les pois secs, dans le cadre de la politique indienne visant les légumineuses. L'UE considérait que, même si les droits sur les pois secs s'inscrivaient dans la limite des taux consolidés de l'Inde, leur application soudaine avait été extrêmement préjudiciable aux producteurs de légumineuses à l'échelle mondiale, tant dans les pays développés que dans les pays en développement. Ces mesures soudaines avaient provoqué de très fortes fluctuations de prix et nui à la stabilité du marché mondial des légumineuses, ce qui avait également eu une incidence néfaste sur les niveaux de production. De toute évidence, cela n'était pas dans l'intérêt à long terme des producteurs de légumineuses.

7.15. Le représentant des États-Unis a souscrit aux déclarations conjointes de l'Australie, du Canada et de l'UE au sujet des prescriptions de l'Inde à l'importation de certaines variétés de légumineuses. Les États-Unis avaient demandé à l'Inde, dans le cadre de différents comités, de fournir des éclaircissements sur ses restrictions quantitatives, y compris leur durée, et sur tout projet éventuel de l'Inde d'instituer des restrictions quantitatives additionnelles à l'importation de produits agricoles. À ce jour, les États-Unis n'avaient reçu aucune réponse de l'Inde à leurs questions. Les États-Unis appuyaient également la demande adressée à l'Inde de donner, dès la présente réunion, plus de précisions sur ses prescriptions concernant l'importation de haricots mungo et de pois d'Angole et demandaient également à l'Inde de notifier formellement à l'OMC toutes mesures relatives aux licences d'importations connexes. De plus, ils demandaient à l'Inde de donner davantage de précisions sur ses prescriptions à l'importation de pois jaunes et de petits pois.

7.16. En réponse, le représentant de l'Inde a rappelé que son pays avait répondu aux questions relatives à ses prescriptions concernant l'importation de certaines légumineuses lors des réunions du Comité de l'accès aux marchés et du Comité de l'agriculture. Il a demandé aux Membres de communiquer leurs questions par écrit afin qu'elles puissent être envoyées plus facilement à son administration centrale et qu'il y soit répondu.

7.17. Le Comité a pris note des déclarations.

## **8 VIET NAM – LICENCES D'IMPORTATION POUR LES PRODUITS LIÉS À LA CYBERSÉCURITÉ – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS**

8.1. Le représentant des États-Unis a fait part de la préoccupation de son pays concernant la mise en œuvre du Décret n° 58 du Viet Nam relatif à l'importation de produits cryptographiques civils, en vertu duquel certains produits utilisant le cryptage (la cryptographie) devaient faire l'objet de licences d'importation. En vertu du Décret n° 58 et de ses appendices additionnels, ainsi que des orientations données par le Comité gouvernemental de chiffrement, des licences d'importation n'étaient apparemment requises que pour certains produits dans lesquels le chiffrement était une fonction "première" ou "de base". Le représentant a cependant noté que le Viet Nam exigeait aussi, semble-t-il, des licences d'importation pour les produits dont la fonction de base n'était pas le cryptage.

8.2. Les États-Unis étaient très préoccupés par la manière dont cette prescription en matière de licence d'importation était manifestement appliquée et se posaient ainsi les questions suivantes:

- Pourquoi la prescription avait-elle été étendue aux produits dont le cryptage était une fonction "importante", au-delà de la prescription plus étroite concernant la fonction "de base" prévue dans le Décret?
- Quels étaient les critères utilisés pour déterminer les produits qui nécessitaient une licence d'importation?
- Si les douanes se référaient à une liste pour déterminer les produits nécessitant une licence d'importation, comment cette liste était-elle établie? Comment les entreprises pouvaient-elles demander le retrait d'un produit de cette liste si celui-ci n'atteignait pas le seuil fixé en matière de cryptage?
- Pourquoi le Viet Nam exigeait-il des licences (commerciales) supplémentaires pour les entreprises de TI, notamment dans les cas où des conditions préalables spécifiques étaient nécessaires pour démontrer qu'elles possédaient l'expertise appropriée?

8.3. Le représentant a souligné que ces questions n'étaient que quelques-unes de celles, plus nombreuses, que les États-Unis avaient au sujet du régime de licences d'importation du Viet Nam. Il a également noté que le cadre opérationnel incertain au Viet Nam risquait d'étouffer le commerce inutilement, sans pour autant générer de quelconques avantages tangibles.

8.4. Sur le plan de la procédure, le représentant a fait observer que le processus d'obtention de licences d'importation semblait également être inutilement lourd, étant donné qu'un importateur devait d'abord être titulaire d'une licence en tant que société spécialisée dans les technologies de l'information pour pouvoir demander une licence d'importation. La branche de production des États-Unis avait indiqué que ce processus pouvait prendre à lui seul 60 jours, et que 60 jours supplémentaires étaient nécessaires pour qu'un produit bénéficie d'une licence d'importation.

8.5. Les États-Unis demandaient instamment au Viet Nam de supprimer les conditions exigées des entreprises demandant une licence d'importation, d'envisager une méthode de mise en œuvre qui soit moins restrictive pour le commerce et de suspendre l'application des prescriptions en cause, et de répondre parallèlement aux questions et préoccupations des parties prenantes. Enfin, les États-Unis demandaient au Viet Nam de notifier toutes les mesures qu'il avait prises à chaque comité de l'OMC pertinent, y compris au Comité des licences d'importation.

8.6. Le représentant du Japon a fait part du grand intérêt que son pays accordait à la situation relative à la Loi vietnamienne en matière de cybersécurité. Le Japon était préoccupé par cette Loi et

demandait au Viet Nam de fournir des précisions sur la "condition de cybersécurité" et de clarifier ses prescriptions et procédures applicables en général, mais en particulier celles qui avaient trait aux mesures de licences d'importation. Le représentant a signalé que le Japon suivrait de près la situation et ferait d'autres observations si nécessaire.

8.7. Le représentant du Viet Nam est convenu, dans sa réponse, qu'il transmettrait les questions des États-Unis à son administration centrale, et espérait recevoir une réponse avant la réunion suivante du Comité.

8.8. Le Comité a pris note des déclarations.

## **9 CHINE – MODIFICATIONS APPORTÉES AUX LICENCES D'IMPORTATION POUR CERTAINES MATIÈRES RÉCUPÉRABLES – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS**

9.1. Le représentant des États-Unis a fait observer que son pays était très préoccupé au sujet de la transparence et du caractère incertain et restrictif pour le commerce des modifications apportées par la Chine à son régime de licences d'importation, dans le cadre de la mise en œuvre par la Chine d'une interdiction existante d'importer certains débris de matières plastiques et de papier et des projets de la Chine d'étendre cette interdiction à d'autres produits.

9.2. Le représentant a noté que ces restrictions et interdictions soudaines avaient laissé les organismes de recyclage américains sans moyens alternatifs de traitement viables, ce qui avait entraîné l'entreposage ou l'élimination dans des décharges de produits qui auraient pu être autrement vendus. La pénurie de moyens de traitement à l'échelle mondiale avait également entraîné la baisse et, dans certains cas, l'effondrement des prix de certaines matières recyclables, ce qui avait eu également pour conséquence de menacer l'existence de programmes municipaux de recyclage des États-Unis.

9.3. Le représentant a fait valoir que ces restrictions causaient des dommages à l'environnement mondial. Faute d'approvisionnement en matières recyclables, les fabricants chinois étaient contraints d'utiliser davantage de matières vierges, ce qui avait des coûts environnementaux plus élevés. L'augmentation soudaine des exportations de matières à recycler vers d'autres marchés, qui n'avaient pas les capacités en matière de réglementation ou de traitement pour les gérer correctement, avait créé une offre excédentaire qui pouvait entraîner une augmentation des déchets placés en décharges, ou pire, des déchets marins.

9.4. Le représentant a rappelé que les États-Unis avaient soulevé la question de certaines matières recyclables lors des deux réunions précédentes du Comité et avaient demandé à la Chine de notifier au Comité toutes modifications apportées à ses licences d'importation. Toutefois, la Chine n'avait pas encore fourni de renseignements suffisants sur ses procédures de licences actuelles et sur toutes les modifications qui étaient envisagées pour apaiser les inquiétudes des États-Unis.

9.5. Le représentant a noté que, depuis la dernière réunion du Comité, la Chine avait indiqué qu'elle envisageait d'appliquer de nouvelles interdictions à l'importation pour 32 matières recyclables supplémentaires; elle avait également publié un projet de loi qui interdirait l'importation de déchets solides, que la Chine semblait définir comme incluant toutes les matières recyclables. Aucune de ces modifications n'avait été notifiée à l'OMC.

9.6. Le représentant a demandé à la Chine d'expliquer ses nouvelles prescriptions en matière de licences d'importation au titre de cette politique et d'indiquer quand elle notifierait ces modifications au Comité. Il a également demandé si la Chine prévoyait d'étendre l'interdiction d'importation à toutes les matières recyclables. Dans l'affirmative, quand ces modifications seraient-elles effectuées et quelles procédures seraient suivies pour adopter une telle extension?

9.7. Les États-Unis demandaient respectueusement à la Chine de bien vouloir se conformer en temps voulu à ses obligations de notification au titre de l'Accord sur les procédures de licences d'importation pour toute nouvelle mesure visant les importations. Le représentant a signalé que la Chine représentait un marché de plusieurs milliards de dollars pour les parties prenantes des États-Unis et a demandé à la Chine d'interrompre sa mise en œuvre des mesures existantes et projetées, et d'envisager à la place des solutions de rechange moins restrictives pour le commerce.

9.8. La représentante de l'Union européenne a renvoyé à son intervention au titre du point 2 de l'ordre du jour et attendait avec intérêt de recevoir les réponses aux questions qu'elle avait posées à la Chine dans le document G/LIC/Q/CHN/27.

9.9. La représentante du Canada s'associait aux questions de l'UE visant à obtenir des éclaircissements au sujet des procédures de licences d'importation applicables et des produits spécifiques soumis à des prescriptions en matière de licences d'importation, compte tenu des récentes modifications apportées par la Chine aux marchandises figurant dans son Catalogue des déchets solides. Elle a encouragé la Chine à préciser les marchandises spécifiques (au niveau des positions à huit ou dix chiffres du SH) qui étaient soumises à des licences d'importation automatiques ou non automatiques, et les procédures applicables aux marchandises figurant dans le Catalogue des déchets solides.

9.10. Le Canada encourageait également la Chine à notifier dès que possible à l'OMC toutes ses mesures de licences d'importation, conformément à l'article 7:3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. La représentante attendait avec intérêt d'examiner les réponses de la Chine au questionnaire annuel portant sur l'année 2017.

9.11. Le représentant de la République de Corée a remercié les États-Unis d'avoir soulevé cette question importante. Il souhaitait mettre l'accent sur deux points: 1) l'importance de la transparence; et 2) l'importance de la coopération. Il a noté que la transparence des politiques commerciales avait joué un rôle constructif en rendant plus clairs et plus prévisibles les processus commerciaux. À cet égard, la Corée demandait à la Chine de faire preuve de davantage de transparence dans les processus d'importation de matières récupérables.

9.12. En outre, le représentant a souligné l'importance d'une coopération étroite entre les Membres. Il a rappelé que, lors de la réunion du Comité d'avril 2018, la Chine avait indiqué qu'elle préparait sa réponse au questionnaire annuel; la Corée estimait que des explications complémentaires de la Chine contribueraient à réduire l'incertitude sur cette question.

9.13. Le représentant de l'Australie s'est félicité des efforts accomplis par la Chine pour réduire la pollution et promouvoir le développement durable au moyen d'un large éventail de mesures dans le domaine économique. Le gouvernement australien tenait toutefois à rappeler qu'il était préoccupé par les normes révisées de la Chine concernant l'importation de certaines matières récupérables et partageait les observations faites par d'autres Membres. L'Australie continuait de craindre que les mesures soient plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour accomplir les objectifs souhaités et attendait avec intérêt des renseignements complémentaires de la Chine sur les modifications apportées à son régime.

9.14. Le représentant de la Chine a remercié les États-Unis et les autres Membres d'avoir soulevé cette question. Il a expliqué que l'importation de marchandises figurant dans le Catalogue des déchets solides pouvant être utilisés comme Matières premières soumis à des restrictions à l'importation serait subordonnée à l'examen et à l'approbation des autorités compétentes. Les Mesures relatives à l'administration de l'importation des déchets solides et le Règlement relatif à la protection environnementale des déchets solides pouvant être utilisés comme matières premières soumis à des restrictions à l'importation régissaient les conditions que devaient remplir les entreprises demandant à importer des déchets solides, et précisait les documents, procédures et délais nécessaires au traitement des demandes.

9.15. Le représentant a souligné qu'une entreprise sollicitant une licence d'importation devait être une entreprise de traitement des déchets solides, c'est-à-dire une "personne morale". Ces entreprises ne devaient pas confier l'importation de déchets solides à des sociétés tierces. La licence d'importation était valide durant l'année en cours et devait être utilisée pendant sa période de validité. Le détail des procédures et des prescriptions en matière de licences figurait dans les documents susmentionnés. Le représentant a précisé que les importations de déchets solides énumérés dans le Catalogue des déchets solides pouvant être utilisés comme matières premières non soumis à des restrictions à l'importation ne nécessitaient pas de licence d'importation.

9.16. Le Comité a pris note des déclarations.

## **10 DOCUMENT DE SYNTHÈSE DES QUESTIONS ET RÉPONSES ÉCRITES COMMUNIQUÉES AU COMITÉ DES LICENCES D'IMPORTATION DEPUIS 1995 (G/LIC/W/51)**

10.1. La Présidente a noté que le Secrétariat avait préparé un document de synthèse des questions et réponses écrites communiquées au Comité depuis 1995 (G/LIC/W/51), dans le but de permettre aux Membres de se référer aisément à un document actualisé contenant toutes les questions et réponses écrites communiquées jusqu'à présent. Elle a indiqué qu'il s'agissait d'un rapport factuel et a proposé qu'il soit mis à jour deux fois par an et distribué avant chaque réunion formelle du Comité.

10.2. Le Comité en est ainsi convenu.

## **11 NOUVEAU SITE WEB SUR LES LICENCES D'IMPORTATION (HTTPS://IMPORTLICENSING.WTO.ORG) – OBSERVATIONS DES MEMBRES (RD/LIC/11)**

11.1. La Présidente a rappelé que le Secrétariat avait été invité à présenter le nouveau site Web/la nouvelle base de données de l'OMC sur les licences d'importation lors de la réunion informelle du Comité qui s'était tenue le 9 juillet, et que la présentation du Secrétariat avait été distribuée dans le document de séance RD/LIC/11. Le nom d'utilisateur et le mot de passe pour accéder au site Web avaient été communiqués aux Membres par un courrier électronique daté du 14 août 2018. À cet égard, elle a donné la parole aux Membres qui souhaitaient faire part de leurs réactions.

11.2. La représentante du Taipei chinois a remercié le Secrétariat pour l'excellent travail qu'il avait consacré à la création du nouveau site Web de l'OMC sur les licences d'importation. Elle a indiqué que le fait d'énumérer clairement les lois et règlements pertinents des Membres, les produits soumis à licence et les procédures administratives détaillées en vigueur faciliterait grandement les activités des négociants souhaitant obtenir des renseignements spécifiques et rendrait plus transparents les régimes de licences des Membres. La représentante a fait observer que sa délégation avait fourni une première réponse au Secrétariat et qu'elle attendait avec intérêt le lancement public officiel du site Web.

11.3. Le représentant du Japon s'est félicité du travail consacré avec dévouement par le Secrétariat à l'élaboration du nouveau site Web. Le Japon estimait que la structure et le contenu de celui-ci étaient clairs et bien organisés; il était également fermement convaincu que cette initiative contribuerait à améliorer encore la transparence et à redynamiser les activités du Comité. Le Japon attendait avec impatience le lancement officiel du site.

11.4. La représentante de l'Union européenne a tout d'abord félicité le Secrétariat pour les efforts considérables qu'il avait déployés pour créer ce site Web. L'UE considérait que c'était un moyen très utile d'améliorer la transparence. Parallèlement, l'UE estimait que le site facilitait les activités de ses importateurs et exportateurs, y compris les PME. Elle attendait avec intérêt de recevoir régulièrement des mises à jour concernant ce site.

11.5. Le représentant des États-Unis a tout d'abord remercié le Secrétariat pour tout le travail qu'il accomplissait afin d'améliorer la transparence au sein du Comité des licences d'importation. Il croyait comprendre qu'il pouvait être difficile de se conformer aux prescriptions de l'Accord sur les procédures de licences d'importation relatives aux notifications. Les États-Unis soutenaient résolument les efforts faits par le Secrétariat pour créer le site Web sur les licences d'importation. Le représentant a souligné que les États-Unis continueraient de compléter les renseignements manquants sur leur propre page de profil et encourageaient les autres membres du Comité à faire de même. Il a également saisi cette occasion pour recommander en outre que le site Web simplifié contienne un espace permettant de fournir, facilement et sous une forme accessible, au Secrétariat les textes de loi en format électronique.

11.6. La représentante de Hong Kong, Chine s'est jointe aux autres intervenants pour féliciter le Secrétariat des efforts qu'il avait déployés pour établir ce site très utile. Elle a demandé des précisions sur son lancement officiel prévu et sur la façon dont les Membres pourraient enrichir le site ou mettre à jour leur page de profil.

11.7. Le Secrétariat a fait le point sur les travaux qui étaient actuellement consacrés au site Web et a répondu aux questions posées. À ce jour, le Secrétariat avait téléchargé 76 profils de Membres,

dont 16 États membres de l'UE, sur le site. Soixante-treize autres pages de profil devaient encore être téléchargées. Les pages de profil de 15 Membres, qui n'avaient jamais soumis de notifications au Comité, ne pouvaient pas être établies faute de données. Le Secrétariat invitait tous les Membres à examiner et à vérifier l'exactitude des renseignements figurant sur leurs pages de profil et à lui communiquer leur avis en retour.

11.8. Le Secrétariat a indiqué que 12 nouvelles notifications avaient été reçues de Membres dont les pages de profil avaient déjà été téléchargées. À cet égard, il était important que les Membres et le Secrétariat discutent de la meilleure façon de tenir compte, sur les pages de profil, de ces nouvelles notifications et de toute autre modification résultant du processus de vérification. Le Secrétariat a suggéré que le Comité se réunisse de manière informelle pour examiner ces points techniques.

11.9. Le Secrétariat a indiqué que la date de lancement officiel du site Web dépendrait du processus de vérification; la date précise pourrait être examinée à la prochaine réunion informelle.

11.10. Dans son résumé, la Présidente a félicité le Secrétariat pour son excellent travail à cet égard. Elle s'est fait l'écho des observations formulées par les Membres et a souligné que le nouveau site Web était bien conçu et devrait faciliter considérablement l'accès aux éléments contenus dans les notifications de licences d'importation. Elle a noté que le site Web constituait une plate-forme permettant de mieux utiliser les notifications et espérait qu'il serait accessible à tous et, en particulier, aux milieux d'affaires. Elle a indiqué que des sessions informelles seraient organisées en temps voulu pour poursuivre diverses discussions techniques.

11.11. Le Comité a pris note des déclarations.

## **12 AMÉLIORER LA TRANSPARENCE DES PROCÉDURES DE NOTIFICATION DE L'ACCORD – RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE**

12.1. La Présidente a indiqué que, ces dernières années, beaucoup de travail et d'efforts avaient été consacrés à l'amélioration de la transparence et du respect des obligations de notification au sein du Comité. À la dernière réunion du Comité, tous les Membres qui avaient pris la parole avaient dit être en faveur d'un réexamen et d'une simplification des procédures de notification et la plupart d'entre eux avaient exprimé le souhait de poursuivre les discussions et les consultations à cet égard. Malheureusement, aucune réunion informelle n'avait eu lieu sur cette question depuis avril 2017 et aucun Membre n'avait jusqu'à présent présenté de proposition sur la manière de faire avancer les travaux.

12.2. Dans l'intervalle, le Secrétariat avait réalisé un certain nombre d'activités d'assistance technique, notamment deux ateliers organisés à Genève à l'intention d'experts venus des capitales et des ateliers nationaux au Paraguay et en Égypte. Elle a annoncé que, l'année suivante, un nouvel atelier réunirait à Genève les experts basés dans les capitales. En outre, le nouveau site Web avait été créé, comme cela avait été indiqué précédemment.

12.3. La Présidente a souligné que l'OMC était une Organisation pilotée par ses Membres et a appelé ceux-ci, en particulier ceux qui avaient indiqué qu'ils étaient favorables à une simplification des procédures de notification, à faire preuve d'initiative en présentant des idées ou des propositions écrites sur la manière de faire avancer le processus. À cet égard, elle était disposée à organiser des réunions informelles pour discuter de points d'ordre technique.

12.4. La représentante de l'Union européenne a confirmé que l'UE était disposée à participer à tout type d'initiative si les Membres convenaient par consensus de travailler à la révision des modèles de notification. L'UE considérait, comme elle l'avait indiqué à plusieurs reprises au cours des années antérieures, que les règles actuelles pouvaient encore être améliorées afin de simplifier le processus de notification et de rendre l'établissement des notifications annuelles moins contraignant pour les Membres. L'UE estimait aussi qu'il était nécessaire que les Membres s'accordent d'abord sur le processus. La représentante encourageait donc les Membres qui avaient émis des objections par le passé à reconsidérer leurs positions et à participer dans un esprit constructif à ce processus dont le but était d'améliorer la transparence.

12.5. Le représentant du Japon a remercié la Présidente pour son rapport ainsi que le Secrétariat pour ses efforts. Le Japon estimait que les notifications constituaient le fondement des travaux ordinaires du Comité. Pour améliorer la transparence, le Japon était d'avis qu'il serait bénéfique pour tous les Membres de réduire le coût des notifications en simplifiant les procédures pertinentes. Le Japon était disposé à engager des discussions sur la meilleure façon de simplifier les procédures de notification en question.

12.6. Le représentant des États-Unis a souscrit aux vues exprimées dans les déclarations de l'UE et du Japon. Étant donné que les États-Unis jugeaient qu'il pouvait être difficile de se conformer aux prescriptions de l'Accord sur les licences d'importation en matière de notification, ils étaient favorables à une plus grande simplification du processus de notification, notamment en demandant aux Membres de fournir leur législation au Secrétariat sous forme électronique afin qu'elle soit plus facilement transmise et accessible.

12.7. La représentante du Taipei chinois a dit partager les vues de l'UE, du Japon et des États-Unis et a réaffirmé que le Taipei chinois était tout à fait favorable à l'amélioration de la transparence et à la simplification des modèles et procédures de notification. Elle a indiqué que le Taipei chinois était disposé à coopérer avec les autres Membres et le Secrétariat afin de faire du travail du Comité un bon exemple de la manière de renforcer la fonction de surveillance de l'OMC.

12.8. La représentante de Hong Kong, Chine a déclaré que nul ne doutait à l'OMC de l'importance de la transparence. L'un des éléments clés à cet égard était que chaque comité examine l'approche qui convenait le mieux à l'Accord relevant de sa compétence et répondait aux besoins particuliers de ses membres. Dans le domaine des licences d'importation, les notifications fournissaient des renseignements importants aux milieux d'affaires. La représentante soutenait les discussions actuelles sur cette question afin d'examiner les moyens d'améliorer les résultats des notifications et d'accroître la transparence, qui ne se limitaient pas nécessairement au modèle de notification proprement dit.

12.9. Le représentant du Canada a souscrit aux déclarations faites par d'autres Membres et s'est déclaré prêt à participer à de nouvelles discussions sur les moyens d'accroître la transparence et de simplifier les procédures de notification du Comité.

12.10. Le Comité a pris note du rapport de la Présidente et des déclarations.

### **13 DOUZIÈME EXAMEN BIENNAL DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD (G/LIC/W/49)**

13.1. La Présidente a rappelé que, conformément à l'article 7:1 de l'Accord, le Comité procéderait à un examen de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'Accord selon qu'il serait nécessaire, mais au moins une fois tous les deux ans, et que le précédent examen biennal avait été effectué en novembre 2016. Elle s'est référée au projet de rapport biennal pour 2017-2018 établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité (document G/LIC/W/49) et a invité les Membres à faire part de leurs vues et observations.

13.2. Le Comité a adopté le rapport (G/LIC/W/49).

### **14 PROJET DE RAPPORT (2018) DU COMITÉ AU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES (G/LIC/W/50)**

14.1. La Présidente a informé le Comité qu'un projet de rapport au Conseil du commerce des marchandises (CCM) retraçant les activités du Comité en 2018 avait été distribué sous la cote G/LIC/W/50 et soumis au Comité pour examen. Elle a noté que les nouvelles notifications et les nouveaux documents reçus depuis la publication du projet de rapport seraient inclus dans le rapport final.<sup>1</sup>

14.2. Le Comité a adopté le rapport.

---

<sup>1</sup> Le rapport final a été distribué sous la cote G/L/1269.

## **15 DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION**

15.1. La Présidente a informé le Comité que le Secrétariat avait provisoirement fixé au jeudi 4 avril 2019 la date de la réunion formelle suivante du Comité, étant entendu que des réunions supplémentaires seraient convoquées si nécessaire.

15.2. Le Comité a pris note de cette information.

---